



Carros, le 3 mars 2025

ARRETE MUNICIPAL 10/25-PM

Portant : Règlement intérieur du « Caniparc de Carros »

Le Maire de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles 515-14 et 1240 à 1243 du Code Civil,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L211-16, L211-17 et L214-1,

Vu le Code de l'Environnement et le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 521-1 ainsi que le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant la création de l'espace canin « Caniparc de Carros » afin de permettre aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de cet espace afin de prévenir les désordres et nuisances pouvant troubler l'ordre public, pour le bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public et pour la protection des personnes, des animaux et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le parc canin dénommé « Caniparc de Carros », situé rond-point Claude Joux, avenue Pierre-Richard Dick à Carros, est en accès libre et gratuit tous les jours de 7h à 21h. En dehors de ces horaires son utilisation est interdite. L'espace est non surveillé. En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Article 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le parc canin est un lieu désigné pour une évolution libre des chiens favorisant l'harmonie entre eux, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. Cet espace permet aux chiens de jouer tranquillement et en toute sécurité. Il s'agit d'un lieu convivial d'échanges sociaux pour les maîtres et leurs chiens qui doivent impérativement être sociables avec les humains et leurs congénères pour y évoluer. Toute activité à laquelle le caniparc n'est pas destiné y est interdite.



Article 3 : LES ANIMAUX AUTORISÉS

Pour des raisons de sécurité les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie et les chiens réactifs, mordeurs ou susceptibles de mordre ne sont pas admis sur cet espace.

Seuls les chiens de plus de 4 mois sont admis sur le caniparc.

Le chien doit être identifié, vacciné et en bonne santé.

La limite maximale est fixée à deux chiens par propriétaire/ou détenteur pour assurer une surveillance adéquate.

Les propriétaires ou détenteurs canins doivent se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur relative à la détention d'un animal et être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité qui couvre les dommages matériels, corporels et risques liés à la possession d'un animal.

En cas de contrôle le détenteur doit pouvoir présenter une attestation d'assurance et le carnet de santé à jour de l'animal.

Les propriétaires ou détenteurs doivent s'abstenir d'amener leur chien au caniparc si celui-ci montre des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire...) ou un comportement anormal à son habitude. Il est préférable que les chiens soient traités contre les puces et les tiques.

Pour des raisons de sécurité, les femelles en chaleur ne sont pas admises dans ce parc.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUTORISÉS

L'accès est interdit aux enfants de moins de 7 ans et aux enfants de 8 à 17 ans non accompagnés par un adulte.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENTS

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public jusqu'à l'entrée dans la zone du caniparc.

Tout propriétaire ou détenteur de chien doit ramasser les déjections de son animal et jeter le sac dans la corbeille prévue à cet effet sous peine de verbalisation (classe 3 – 65 euros).

Les propriétaires et/ou détenteurs de chiens nommés « usagers » doivent dans le caniparc respecter les règles suivantes :

- La personne responsable du ou des chiens doit rester en permanence dans le parc avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et l'avoir constamment en surveillance.
- Il est déconseillé d'apporter de la nourriture dans les limites du parc canin. Il en est de même pour les jouets.
- Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et chien et à avoir un comportement respectueux.
- Ne pas porter des violences physiques ou verbales envers les chiens. Conformément à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.
- Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
- Si un chien ne présente pas un comportement sociable ou s'il harcèle d'autres chiens, il est du devoir de la personne qui en a la responsabilité de quitter les lieux en gardant le chien attaché près d'elle.



- Il est interdit de jeter des débris sous peine d'une amende de 135 euros. Ces derniers doivent être déposés dans la corbeille prévue à cet effet.
- Il est interdit d'apposer des affiches, de dégrader l'espace, les végétaux du fait de l'usager ou de l'action de son chien. En cas de détérioration, merci d'informer la commune dans les plus brefs délais au 04 92 04 44 75 afin de prévenir tout risque en procédant aux réparations nécessaires.
- Chaque usager doit empêcher son chien de dégrader cet espace et de gratter le terrain. Il est demandé de reboucher immédiatement les trous créés.
- Il est interdit de laisser ou d'abandonner son chien dans l'espace.

Article 6 : NUISANCES INTERDITES

Le public doit avoir un comportement et une tenue conformes aux bonnes mœurs et au respect de l'ordre public, tel que le respect des autres usagers et des chiens ainsi que le voisinage et le passage. Sont donc strictement interdites :

- Fumer, vapoter, boire de l'alcool dans le périmètre du caniparc.
- L'allumage de feux ou barbecues, de pétards, le tir de feux d'artifices, l'installation de tentes, la détention d'armes ou d'objets pouvant blesser une personne ou un chien, ou tout autre objet non conforme à l'usage du parc canin.
- Les bruits gênants par leur intensité ou leur durée tels que des cris, de la musique ou des sifflets.
- La présence de personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.
- La présence de vélos, trottinettes ou poussettes. Seuls les véhicules de sécurité, de secours et municipaux sont autorisés à circuler et stationner sur cet espace.
- Les regroupements de personnes non-détentrices de chiens.
- Aucune manifestation ne peut être organisée sur ce site sans autorisation préalable de la commune. Si une manifestation est autorisée, toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de cette dernière.

ARTICLE 7 : LIEU CLOS

La clôture et le dispositif d'accès mis en place ont pour vocation de délimiter l'espace canin et de faciliter le maintien de l'animal à l'intérieur de celui-ci.

Les portes du parc canin doivent toujours être refermées derrière soi. Lors des entrées et des sorties, il faut demeurer vigilant afin qu'aucun animal ne s'échappe.

En aucun cas, ces dispositifs ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal ou un usager. Lors des entrées et sorties, la vigilance doit demeurer afin qu'aucun animal ne s'échappe.

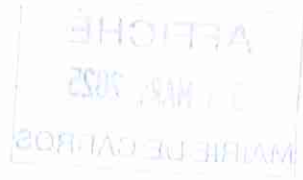
Le parc pourra être fermé pour entretien, travaux, en cas d'intempéries ou dangers divers.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS.

Les usagers sont responsables sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Les enfants autorisés sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

La commune de Carros ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à une utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à disposition des utilisateurs. La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal ou un



usager consécutif au franchissement de la clôture. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue d'un animal.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Le non-respect du présent règlement entrainera l'exclusion immédiate des contrevenants, les infractions relevées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il appartient à tout usager de signaler dans les plus brefs délais aux forces de l'ordre (police municipale 04 93 08 81 64- gendarmerie 17) tout comportement anormal ou dangereux d'un animal, d'une personne ou la présence d'un animal errant, d'appeler les services de secours (Pompiers 18, SAMU 15) en cas d'accident. Il en est de même si la personne détenteur du chien présente un comportement anormal ou dangereux.

Tout animal dans ce cas pourra être conduit à la fourrière dans les conditions réglementaires.

La commune se réserve le droit de fermer ce site si ces règles ne sont pas respectées par les propriétaires-détenteurs des chiens.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et sa transmission en préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Le Maire,
Conseiller départemental des Alpes Maritimes,
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur,



[Handwritten signature]
Yannick BERNARD